

Arrêté préfectoral du 22 MAI 2024 portant mise en demeure à l'encontre de la société FROMAGERIE LESCURE, située route d'Assais à SAINT-LOUP LAMAIÉ

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le tableau constituant la nomenclature de installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTIER, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A6085 du 17 mai 2019 relatif à la régularisation administrative et l'extension du plan d'épandage des boues de la SAS FROMAGERIES LESCURE ;

Vu l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral n° A6085 du 17 mai 2019 susvisé qui dispose :

« Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes ».

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Deux-Sèvres ;

Vu le rapport daté du 23 avril 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier en date du 30 avril 2024 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L. 171-8, l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 15 mai 2024, et reçues le 21 mai 2024 ;

Considérant la vulnérabilité du milieu en raison de la proximité du ruisseau le Gâteau qui alimente le Thouet, lui-même considéré comme vulnérable ;

Considérant la situation géographique du site de production et du système de traitement des effluents par lagunage avec un fort dénivelé entre les 2 systèmes et une canalisation de transport vieillissante ;

Considérant la récurrence des incidents sur le dispositif de traitement des eaux usées (transfert vers lagunes, traitement des effluents par lagunage puis infiltration dans le sol via des drains) entre 2022 et 2024 ;

Considérant les impacts de ces accidents sur l'environnement par pollution du milieu ;

Considérant que l'incident survenu le 14 février 2024 est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que ces incidents constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral n° A6085 du 17 mai 2019 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société FROMAGERIES LESCURE de respecter les prescriptions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral n° A6085 du 17 mai 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – MISE EN DEMEURE

La société FROMAGERIES LESCURE exploitant une installation de traitement et de transformation de lait, route d'ASSAIS sur la commune de SAINT LOUP LAMAIÉ, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article n° 4.2.3 de l'arrêté préfectoral n° A6085 du 17 mai 2019 en :

- mettant en place un plan d'action et une étude de sécurisation du réseau de collecte, de transfert et de traitement des effluents dans un **délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure** ;
- réalisant des travaux de mise en sécurité sur tout le réseau de traitement des effluents avant le **31 décembre 2024**.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 – SANCTIONS

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5- PUBLICITÉ

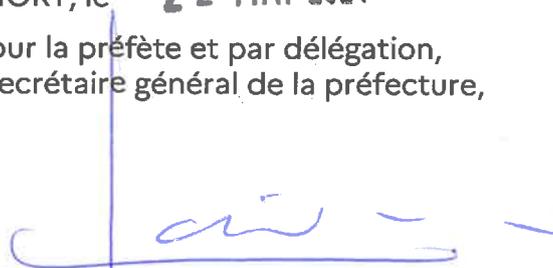
Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le sous-préfet de l'arrondissement de Parthenay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la FROMAGERIES LESCURE ainsi qu'au maire de Saint-Loup Lamairé.

NIORT, le 22 MAI 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER

